

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mars 1947.

*Pour Le Commissaire de la République absent
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.*

Lubrifiants

ARRETE N° 245 AE du 22 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes ultérieurs l'ayant complétée ou modifiée;

Vu la demande du 26 février 1947 de la Maison John Walkden;

Vu l'avis de la Commission;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter de la publication du présent arrêté les prix de vente à Lomé, taxes de transaction comprises, des lubrifiants ci-dessous :

	PRIX DE GROS	PRIX DE DÉTAIL (litre)
Shell Oil K B 30 — les 100 kilos	2.364	23,65
Shell Oil B 6 — les 100 kilos	2 539	25,40
Shell Oil B D 40 — les 100 kilos	1.933	19,30
Shell Bitumen PF 4 — Le bidon	2 928	16,55

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.*

Santé publique

N° 247 SS. — Par arrêté du Commissaire de la République en date du :

26 mars 1947. — Aucun nouveau cas de méningite cérébro-spinale n'étant observé dans la Subdivision de

Bassari depuis le 16 février 1947, les dispositions de l'arrêté n° 119 SS. du 9 février 1947 sont abrogées à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Organisation territoriale

ARRETE N° 250/A.P.A. du 27 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 113/APA du 1^{er} mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène au Togo;

Vu l'arrêté N° 117/APA du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle de Lomé;

Vu l'arrêté N° 308/APA du 7 juin 1945 portant rattachement du canton d'Agouévè (Subdivision de Lomé) à la Subdivision de Tsévié (Cercle de Lomé);

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Lomé;
Après consultation de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 308/A.P.A. du 7 juin 1945 est abrogé.

Le Canton d'Agouévè demeure compris dans la Subdivision de Lomé (Cercle de Lomé).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mars 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.*

Assemblée représentative du Togo

ARRETE N° 271/A.P.A. du 12 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative au Togo promulgué par arrêté N° 836-Cab. du 1^{er} novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu le décret N° 47-474 du 19 mars 1947 modifiant la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée représentative du Togo fixée par le décret N° 46-2378 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Représentative du Togo est convoquée en session ordinaire le lundi 28 avril 1947 à Lomé.